



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

N. Réf. : DSNR-Châlons-n° 259/2003

Châlons, le 8 octobre 2003

Monsieur le Directeur du Centre de Stockage de
l'Aube
BP 7
10200 SOULAINES DHUYS

**OBJET : Inspection n° 2003-71004 au Centre de l'Aube
"Radioprotection"**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 25 septembre 2003 sur le Centre de Stockage de l'Aube sur le thème «Radioprotection».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Depuis sa réorganisation en 2002, l'Autorité de sûreté nucléaire est chargée de veiller à l'application de la réglementation en matière de protection des personnes contre les rayonnements ionisants. Dans ce cadre, l'inspection du 25 septembre avait pour but d'examiner l'organisation de la radioprotection au Centre de stockage de l'Aube, de vérifier qu'il existe une politique de l'exploitant en matière de radioprotection à l'instar de celle qui doit exister en matière de sûreté et de s'assurer que la démarche d'optimisation des expositions aux rayonnements (démarche ALARA) est traitée avec rigueur.

Les inspecteurs ont tout d'abord vérifié le zonage radiologique des installations et les pratiques de radioprotection sur le terrain. Ils ont ensuite analysé l'organisation mise en place par l'ANDRA pour répondre aux exigences réglementaires et optimiser les doses intégrées par les travailleurs.

L'appréciation des inspecteurs est positive. L'organisation, ainsi que les moyens humains et matériels, répondent aux enjeux radiologiques présentés par l'installation, dans le respect de la réglementation. Cette bonne maîtrise générale des risques, vérifiée par les inspecteurs sur le terrain, se traduit par une baisse régulière de la dose collective intégrée par les intervenants. L'exploitant devra toutefois rester particulièrement vigilant sur le niveau de « culture radioprotection » des prestataires.

www.asn.gouv.fr

A. Demandes d'actions correctives

Incohérence entre le zonage radiologique et le zonage déchets

Les inspecteurs ont noté que le local C018 était classé zone jaune avec risque de contamination en ce qui concerne le zonage radiologique et zone à déchets conventionnels en ce qui concerne le zonage déchets. Cette incohérence doit être rectifiée.

A1. Je vous demande de lister l'ensemble des locaux qui présentent une incohérence entre le zonage radiologique et le zonage déchets.

A2. Pour chacun de ces locaux, je vous demande d'assurer une cohérence entre le zonage radiologique et le zonage déchets. Vous justifierez dûment les modifications de zonage et mettrez à jour l'étude déchets en conséquence.

B. Compléments d'information

Pas de complément d'information.

C. Observations

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. CHAUGNY